



RTD Com. 2008 p. 603

Cause du prêt ayant un caractère réel

(Civ. 1re, 19 juin 2008, pourvoi n° 06-19.056, arrêt n° 711 FS-P+B, D. 2008. AJ. 1827 )

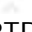
Dominique Legeais, Professeur à l'Université René Descartes (Paris V)

Cet arrêt est le complément du précédent . Il fixe la définition et le régime de la cause lorsque le prêt est un contrat réel. Il conserve ce caractère lorsqu'il est consenti par un particulier. Le prêt est alors aussi un contrat unilatéral. Sa cause doit alors être trouvée par la remise des fonds condition de validité du contrat. La solution classique est réaffirmée par cette décision.

L'intérêt de l'arrêt est de préciser auquel de l'emprunteur ou du prêteur il incombe de rapporter la preuve de cette remise des fonds et donc de la formation du contrat. Conformément au principe posé par l'article 1132 du code civil la preuve du défaut ou de l'illicéité de la cause est à la charge de celui qui l'invoque. L'emprunteur doit donc apporter la preuve du non-versement de la somme litigieuse.

Mots clés :

PRET * Contrat de prêt * Cause * Remise de la chose * Charge de la preuve

 RTD Com. © Editions Dalloz 2010